PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TAITTINGER (JUSTICE)

9 place St Nicaise
51100 Reims

Références : D3 i 2025-1204
Code AIOT : 0005701827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement TAITTINGER (JUSTICE) implanté 13 rue de la Justice 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAITTINGER (JUSTICE)
- 13 rue de la Justice 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701827

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Taittinger CCVC, dont le siège social est situé 9 place Saint-Nicaise à Reims, exploite depuis 1955 des installations de vinification, tirage et dégorgement situées sur 2 sites : rue de la Justice et rue Clostermann à Reims. Les installations situées 13 rue de la Justice sont autorisées par arrêté préfectoral n°98-A-120-IC du 27 novembre 1998, actualisé par arrêtés complémentaires n°2005-APC-141-IC du 15 octobre 2005 et n°2016-APC-152-IC du 27 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Valeurs limites de rejet à la station d'épuration collective	AP Complémentaire du 27/12/2016, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 6.7.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/12/2016, article 3	Sans objet
4	Traitement des effluents liquides	AP Complémentaire du 13/10/2005, article 1.2	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue que les installations électriques de l'exploitant ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est proposé. D'autre part, il est attendu de l'exploitant un porter-à-connaissance afin de mettre à jour son arrêté préfectoral concernant les rejets aqueux de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2016, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°98-A-120-IC est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	47 500 hl/an Dégorgement : 47 500 hl/an
4802-2-a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capaité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Groupes froids contenant 426 kg de fluides frigorigènes de type R410A ou équivalent total = 426 kg

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que sa situation administrative n'a pas évolué. Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommaton d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 20 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 10m^3/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Le point de prélèvement d'eau autorisé dans le milieu naturel est constitué d'un forage référencé 132/1X/97, de 42m de profondeur. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans. [...] En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'Inspection que le forage n'est plus utilisé depuis plusieurs années (sans en connaître la date exacte). Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau potable du Grand Reims. Il signale également que dans son porter-à-connaissance transmis le 04/03/2021, il avait informé l'Inspection que « L'alimentation en eau potable du site Justice est assurée par le réseau d'adduction en eau potable de Reims Métropole ». Ce porter-à-connaissance n'apporte pas plus d'éléments concernant le devenir du forage. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est en pas en mesure d'indiquer le devenir du forage. Par courrier électronique du 03/12/2025, l'exploitant a indiqué que le forage n'est plus utilisé depuis 2005 et a transmis une photo attestant du comblement de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant transmet le rapport de fin de travaux concernant le comblement du forage, conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet à la station d'épuration collective

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission et des fréquences (eau)

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-APC-141-IC du 13 octobre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites maximales	Flux maximum	Fréquence d'autosurveillance
Débit	Débit journalier : 40 m^3/j Débit horaire : 8,5 m^3/h Débit instantané : 3 l/s		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)		Continue
T°	30°C		Continue
Matières en suspension (MES)	800 mg/l	32 kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	4 000 mg/l	160 kg/j	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	5 000 mg/l	200 kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total (Ptot)	20 mg/l	0,8 kg/j	Trimestrielle
Azote global (NTK)	70 mg/l	2,8 kg/j	Trimestrielle

Cuivre et composés (Cu)	0,5 mg/l	0,02 kg/j	Annuelle
Zinc et composés (Zn)	2 mg/l	0,05 kg/j	Annuelle

Constats :

Par courrier électronique du 18/11/2025, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports d'analyse réalisée en 2025 (janvier à octobre) sur ses rejets aqueux.
L'exploitant n'a pas transmis les rapports d'analyse pour les paramètres Cuivre et Zinc à fréquence annuelle. Il justifie l'arrêt de cette surveillance par le fait que la cuverie (et vendanges) a été transférée sur le site situé 5 rue Colonel Pierre Clostermann. L'exploitant pensait que le porter-à-connaissance, transmis le 04/03/2021, lui permettait de ne plus analyser ces paramètres.
Par courrier électronique du 03/12/2025, l'exploitant indique avoir réintégré le suivi de ces paramètres dans son plan de surveillance. L'exploitant a transmis un accusé de réception de la demande d'analyse réalisée auprès de son laboratoire prestataire.

Sur l'année 2025, des dépassements récurrents sont observés pour la DCO (> 2000 mg/l) et la DBO5 (>800 mg/l) vers la station d'épuration urbaine de la CUGR. La convention de rejet accepte des dépassements allant jusqu'à 10 000 mg/l pour la DCO et 5 000 mg/l pour la DBO5.
Cependant, les valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2016 et l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne sont pas respectées. L'exploitant indique avoir fait part des nouvelles VLE de la convention de rejet dans son porter-à-connaissance transmis en 2021.
Par courrier électronique du 03/12/2025, l'exploitant a transmis les études d'impact réalisées par la CUGR le 20/03/2024 et le 2/12/2025. L'étude d'impact du 2/12/2025 conclut que "Les VLE maximales n'engendrent pas de flux significatifs vers la station d'épuration qui est tout à fait aptes à les traiter de par leur caractère biodégradable.".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit
sous 2 mois :
- transmettre le rapport d'analyse des paramètres cuivre et zinc ;

sous 3 mois :
- transmettre un porter-à-connaissance concernant une demande de modification des VLE, de son arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2016, justifiée par une étude d'impact ou une étude d'incidence sur le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et la protection de l'environnement (en prenant en compte les valeurs maximales admissibles par la station d'épuration collective et définies dans sa convention de rejet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2005, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau

Prescription contrôlée :

[...]
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Le pré-traitement sur site comporte :
- Poste de relevage enterré et couvert,
- Fosse tampon enterrée en béton de 48 m3,
- Cuve de neutralisation du pH de 2 m3 ,
- Autocontrôle et prélèvement.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure concernant la gestion de ses effluents. L'exploitant réalise plusieurs vérifications à fréquence déterminée, dont un relevé du volume pompé, du pH, de la température, ainsi que la mesure des MES et de la DCO par son laboratoire interne. Les électrodes de contrôle sont étalonnées tous les 15 jours par l'exploitant en interne.
Un curage des fosses est réalisé tous les 2 ans. Le dernier curage a eu lieu le 8/04/2024.
Par sondage, l'Inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]
Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il est situé dans le local et clairement signalé. Une coupure générale peut être réalisée au niveau du poste de livraison EDF situé rue du Champ de Mars (locaux techniques).
[...]
Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très

explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Constats :

Par courrier électronique du 18/11/2025, l'exploitant a transmis le Q18 réalisé le 06/11/2025.
Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion dont 2 dangers déjà signalés : « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » et « Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques. » Certaines observations sont signalées depuis 2012, 2014, 2019.
Ce certificat indique également qu'il n'a pas pu être constaté l'absence de dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, car « Coupure totale non réalisable pendant les heures de production ».
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification annuel réalisé en 2024 et 2025, ainsi que les certificats Q18 respectifs. Il est à noter qu'en 2024, le certificat Q18 comprenait 37 observations et qu'en 2025, le nombre d'observation a diminué : 14 anomalies constatées. De plus, le rapport de vérification électrique de 2025 mentionne 141 observations (contre 166 observations en 2014) dont plusieurs déjà signalées.
L'exploitant informe l'Inspection avoir engagé des démarches pour remettre en état son installation. L'exploitant est actuellement en cours de réalisation d'un devis auprès d'un prestataire et s'est engagé à transmettre sous 15 jours un devis finalisé. De plus, l'exploitant s'est engagé à résorber l'ensemble des remarques présentes sur son rapport de vérification électrique et sur son certificat Q18 sous 6 mois.

L'exploitant a également présenté le rapport de vérification électrique initial et le certificat Q18 de l'extension, qui a fait l'objet du porter-à-connaissance en 2021 : 4 non-conformités sont relevées dans le rapport de vérification électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sous :

- 1 mois : le bon de commande signé concernant la remise en état de son installation électrique ;
- 12 mois : le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 réalisées en 2026.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 27/11/1998 sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 6.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.
Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats :

Par courrier électronique du 18/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs réalisé le 03/12/2024, ainsi que le rapport de vérification des RIA réalisé le 07/05/2025.
- Le rapport de vérification des extincteurs mentionne la conclusion suivante : « Prévoir mise en conformité des extincteurs, installation plus à jour. ». Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette remarque. Au moment de la visite, l'organisme de contrôle était présent sur le site et a ainsi indiqué que certaines zones du site ne sont pas assez couvertes (des extincteurs supplémentaires doivent être installés).
- Le rapport de vérification des RIA mentionne quelques anomalies : « axe voilé », « vanne ria fuyard », « manomètre cassé ». L'exploitant n'a pas pu présenté de justificatif de remise en état.
Par courrier électronique du 03/12/2025, l'exploitant a transmis le devis de remise en état des RIA, ainsi que le bon de commande daté du 3/12/2025. L'exploitant s'est engagé sur un délai de remise en état au 31/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant transmet :
- le bon de commande pour le renforcement de sa couverture en extincteurs ;
- le bon d'intervention pour la remise en état des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.
[...]
Cette formation doit notamment comporter :
[...]
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entrainement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Par courrier électronique du 18/11/2025, l'exploitant a transmis les compte-rendu des exercices incendie réalisés les 23/04/2025 et 30/07/2025.
Le rapport du 23/04/2025 mentionne un certain nombre d'améliorations à réaliser qui ont été soldé et qui n'apparaisse plus sur le rapport du 30/07/2025.
Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite